



**Portant signature d'un protocole d'accord  
transactionnel entre la mairie de Saint-Paul et le  
Centre Hospitalier Gabriel Martin**

---

**LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL :**

- VU** L'article L6143-1 du code général de la santé publique portant sur la compétence consultative du conseil de surveillance sur les questions patrimoniales ;
- VU** L'article L.6143-7 du code général de la santé publique portant sur la compétence concertative du directoire et décision du directeur sur les questions patrimoniales ;
- VU** L'article L.6143-4 du code général de la santé publique portant sur le contrôle de légalité de l'Agence Régionale de Santé sur les délibérations du conseil de surveillance et les décisions du directeur ;

**CONSIDERANT** la concertation du Directoire en date du 22 octobre 2018 sur la cession, la rédaction, la signature et la mise en œuvre d'un protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Saint-Paul et le Centre Hospitalier Gabriel Martin;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil de Surveillance en date du 26 octobre 2018 émettant un avis favorable sur le déclassement, la désaffectation la cession, du CHGM ainsi que la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Saint-Paul et le CHGM;

---

**DECIDE**

**Article 1 :** La signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la mairie de Saint-Paul et le Centre Hospitalier Gabriel Martin;

**Article 2 :** La transmission de cette décision à l'Agence Régionale de Santé ;

**Article 3 :** La publication de cette décision au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Réunion ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis dans un délai de deux mois suivant la réalisation des formalités de publicité.

**Fait à Saint-Paul, le 31 octobre 2018**

